

Qu'est-ce que la V.A.E. ?

La Validation des Acquis de l'Expérience (ou V.A.E.) est un **droit individuel** instauré par la loi de modernisation sociale du **7 janvier 2002**. Elle ouvre la possibilité d'obtenir une certification sur la base d'une expérience professionnelle, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation.

La VAE est accessible dans les mêmes conditions pour les **personnes en situation de handicap**. Elles bénéficient de la possibilité d'avoir un accompagnement spécifique par notre référent handicap pour prétendre à un aménagement d'épreuves éventuel, lié à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

A quelles conditions pouvez-vous en bénéficier ?

Seule condition exigée : pouvoir justifier d'une **expérience d'au moins 1 an**, en rapport avec la certification visée, pouvant comprendre l'expérience en situation de formation (alternance) pour un maximum de 49% du temps total de votre expérience professionnelle dans les métiers cibles.

Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non-salariée ou bénévole, exercée en mode continu ou non. Elle doit être jugée recevable par l'établissement qui délivre la certification.

NB : Ne sont pas pris en compte, dans la durée d'expérience, les périodes de formation et les stages effectués pour la préparation d'une certification, mais uniquement le temps de présence en entreprise dans le cadre de l'alternance.

Quels certifications ou diplômes sont accessibles par la V.A.E. ?

Les diplômes délivrés par l'Etat, les certifications inscrites au RNCP délivrées au nom de l'Etat par un établissement consulaire ou privé, les certificats de qualification professionnelle de branche sont accessibles par la VAE.

Pour être ouverts à la V.A.E. ils doivent être enregistrés sur le **Répertoire National des Certifications Professionnelles**.

Qui attribue la certification ?

C'est l'établissement délivrant la certification par la voie classique qui est également chargé de la délivrance de la certification par la V.A.E.

Il désigne à cet effet un jury de validation composé d'au **moins ¼ de représentants qualifiés des professions**, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Important : la certification a exactement la **même valeur**, qu'on l'obtienne par la voie classique ou par celle de la V.A.E.

Où déposer votre demande ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'établissement délivrant la certification.

C'est cet établissement qui vérifie la recevabilité de la candidature : à savoir la durée et la nature de votre expérience en lien avec la certification visée. Ce n'est qu'une fois la candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé.

Au cours de la même année civile, le candidat ne peut déposer pour la même certification qu'une seule demande, et ne peut pas dépasser trois demandes pour des certifications ou diplômes différents.

Comment apporter la preuve de l'expérience et des compétences du candidat ?

Le jury se prononce après examen du dossier et à l'issue d'un entretien. Le dossier devra comporter des documents rendant compte de l'expérience du candidat ainsi que des attestations des formations suivies et, le cas échéant, des certifications ou diplômes déjà obtenus.

Le candidat peut-il obtenir la totalité d'une certification par la V.A.E. ?

Oui, le jury peut attribuer la totalité de la certification s'il juge qu'il maîtrise l'ensemble des compétences attestées.

Si le jury ne valide qu'une partie des compétences, comment peut-il accéder à la totalité de la certification ?

A partir de la notification de la décision du jury il doit justifier des connaissances et compétences complémentaires (acquises par la formation et/ou par l'expérience). L'acquisition des blocs est pour une durée illimitée dans la mesure où le référentiel est maintenu dans sa forme.

Il doit déposer un nouveau dossier de VAE pour les parties complémentaires concernées.

Peut-il être aidé à préparer le dossier de V.A.E ?

Oui, il peut bénéficier d'un accompagnement méthodologique, pour être aidé à décrire, analyser et valoriser son expérience.

La V.A.E. est-elle payante ?

Oui. Le candidat doit acquitter de montants liés :

- aux frais d'examen de son dossier de candidature.
- à la prestation d'accompagnement (option).
- aux frais d'instruction du dossier et de jury.

La VAE relève du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'aides financières dans le cadre des dispositifs légaux de formation.

Publics	Financeurs	Cadre du financement
Salariés en CDI, CDD, intérim	Entreprises OPCA OPACIF CPF	Dans le cadre du plan de formation Dans le cadre des fonds mutualisés
Agents de la fonction publique titulaires ou non-titulaires	Administration Etablissements publics	Dans le cadre du plan de formation ou de congé individuel de formation
Non-salariés Professions libérales, Exploitants agricoles, artisans, Commerçants, travailleurs indépendants ...	Organismes collecteurs (AGEFICE, FIF-PL, FAFEA, FAF artisanaux ...)	Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes.
Demandeurs d'emploi (Indemnisés ou non)	Pôle Emploi, Etat, Conseils régionaux CPF	Du PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi)
Toute personne souhaitant acquérir une certification	L'intéressé lui-même L'intéressé avec l'aide de l'Etat ou de la Région dans certaines conditions	Dans le cadre du régime public de rémunération des stagiaires

Qu'est-ce que le congé V.A.E. ?

En tant que salarié, la loi prévoit que le candidat puisse bénéficier d'un Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (CVAE), d'une durée maximale de 24 heures (de temps de travail), consécutives ou non pendant lequel il perçoit sa rémunération.

La procédure se déroule en deux temps :

- Demande de congé auprès de l'employeur (demande à effectuer au plus tard 2 mois avant départ en congé)
- Demande de prise en charge des frais liés à la démarche.

Conditions de recevabilité des candidatures

Les candidats doivent justifier de **1 an** d'expérience minimum (salariée, non-salariée) en relation avec la certification demandée.

Calendrier

- Le jury de validation se réunit selon un calendrier fixé par l'établissement.
- Le dossier de demande de VAE doit être déposé au plus tard, 1 mois avant la tenue des jurys.

Coût de la VAE

Les frais sont fixés à :

Frais d'accompagnement (facultatif)	:	Voir établissement
Frais de jury VAE	:	Voir établissement

Choix de l'établissement

La certification peut être accessible dans le cadre de la VAE auprès de tout établissement du réseau NEGOVENTIS.

Constitution du dossier de demande VAE

La demande VAE s'appuie sur les dossiers de candidature et de validation.

⇒ Le **DOSSIER DE CANDIDATURE** contient les informations relatives aux emplois occupés et aux activités exercées. Ces informations permettront de déterminer si la **candidature de VAE** est **recevable** pour la certification demandée.

Une fois la demande déclarée recevable, il appartient au candidat de constituer le dossier de validation

⇒ Le **DOSSIER DE VALIDATION** permet au candidat de décrire avec précision les activités qu'il a exercées et d'apporter la preuve des éléments avancés.

Le jury statuera à partir des éléments ainsi fournis dans le dossier de candidature et le dossier de validation.

La recevabilité de la demande ne préjuge en aucun cas de l'étendue de la validation qui sera prononcée par le jury.

Composition du jury VAE

Le jury qui compte un minimum de 4 personnes est habilité à statuer de façon souveraine :

- Le président du jury
- Un représentant des salariés
- Un représentant des employeurs
- Un représentant de l'organisme de formation

Pourcentage des membres extérieurs à l'organisme délivrant la certification : 50%, avec une répartition : 50% salariés-50% employeurs.

LA DEMARCHE VAE -		
LE CANDIDAT		ETABLISSEMENT NEGOVENTIS LE PLUS PROCHE
PREMIERE ETAPE : ACCUEIL ET INFORMATION		
Vous souhaitez des informations.	→	Vous accueille et vous informe.
Vous demandez un dossier de candidature.	→	Vous remet dossier de candidature et guide VAE Vous précise critères de recevabilité et conformité.
DEUXIEME ETAPE : RECEVABILITE DE VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE		
Vous transmettez votre dossier de candidature.	→	Examine votre dossier de candidature et vous notifie sa recevabilité ou non sous dix jours.
Votre dossier de candidature est recevable.	→	Vous remet un dossier de validation et vous indique la date des jurys de validation.
		Vous propose un accompagnement individualisé.
TROISIEME ETAPE : CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER DE VALIDATION		
Vous avez choisi l'accompagnement personnalisé.	→	Vous accompagne dans la constitution du dossier, pour décrire, analyser et valoriser votre expérience.
Vous ne souhaitez pas être accompagné : vous constituez seul votre dossier de validation.		
QUATRIEME ETAPE : DEPOT DE VOTRE DOSSIER DE VALIDATION		
Un mois avant le jury de validation : Vous adressez en A/R * votre dossier de validation (en quatre exemplaires).	→	Réceptionne votre dossier de VAE et en vérifie la conformité technique et administrative.
* accusé de Réception		
Votre dossier de validation n'est pas conforme.	→	Vous le retourne pour apport complémentaire ou ajournement.
Votre dossier de validation est conforme.	→	Vous adresse une convocation pour le jury.
CINQUIEME ETAPE : JURY DE VALIDATION		
Vous présentez votre dossier de validation au jury.		LE JURY DE VALIDATION RDC NEGOVENTIS
	→	Examine préalablement votre dossier de VAE.
	→	S'entretient avec vous et prend une décision.
Vous attendez la décision du jury.	→	L'établissement vous notifie la décision du jury qui peut : . soit vous attribuer le diplôme en totalité . soit vous attribuer partiellement le diplôme (1) . soit ne rien vous attribuer
Mis à jour le 29 mars 2023		